

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2322-2
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2022-14

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2322-2 ;

Considérant la nécessité de procéder aux virements suivants :

1/ Section d'investissement – chapitre 020 « dépenses imprévues » :

- ✓ 25 000 € à l'opération 64 « Jeux de plein air » pour permettre l'achat et l'installation de jeux au Centre- ville.

DECIDE.

Article 1 : DECIDE de procéder au virement de :

- ✓ 25 000 € du chapitre 020 de la section d'investissement : « Dépenses imprévues » à l'opération 64 « Jeux de plein air » pour permettre l'achat et l'installation de jeux au Centre- ville.

Article 2 : Conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 12 mai 2022.




Le Maire,
Alexandre GENNARO

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Hôtel de Ville
Boite Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20220512-DESG-2022-14-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022